



Projet de décret

Analyse du SE-Unsa

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1^{er} août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public local d'enseignement tel que défini à l'article L421-1 du code de l'éducation susvisé.

Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I- Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général

Visas et Article 1^{er}

Le décret concerne l'ensemble des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées Pro. Les TZR sont concernés au même titre que les collègues en poste fixe.

Il vise les corps des Agrégés, Certifiés, CE et Professeurs d'EPS, PLP, AE ainsi qu'instituteurs et professeurs des écoles affectés en EPLE. Les PEGC, qui constituent un corps en extinction, bénéficient de dispositions comparables dans un décret spécifique.

Article 2

I- et II-

II définit les composantes du métier :

- **les obligations d'enseignement.** Elles sont inchangées par rapport à l'existant. Elles restent fixées de façon hebdomadaire, ce qui empêche toute tentative d'annualisation.
- **les missions liées à l'enseignement.** Ce sont toutes les tâches qui existent déjà mais qui n'étaient pas considérées comme faisant partie du temps de travail. Le droit est maintenant en accord avec les faits.

II apporte deux précisions concernant le temps de travail :

- les enseignants effectuent un temps de travail normal comme les autres fonctionnaires. On ne peut pas ajouter de nouvelles missions sans indemniser ce temps de travail supplémentaire.
- le service s'effectue bien « pendant l'année scolaire ». Notre temps de travail est « borné » par le calendrier scolaire.



<p>et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.</p> <p>II- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.</p>	
<p>III- Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer un service d'information et de documentation, d'un maximum de trente-six heures hebdomadaires, dont six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.</p> <p>Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent.</p>	<p>III-</p> <p>Pour la première fois, les professeurs documentalistes sont traités dans le même texte que les autres enseignants. Les « professeurs de la discipline de documentation » sont reconnus comme tels. Les heures d'enseignement assurées par les profs docs pourront être décomptées à 2h pour 1.</p> <p>Pour le SE-Unsa, c'est une avancée majeure.</p>
<p>Article 3</p> <p>Les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent, s'ils le souhaitent, au titre d'une année scolaire, exercer des missions particulières au niveau de leur établissement, ou au niveau académique sous l'autorité du recteur de l'académie.</p> <p>Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au niveau de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.</p>	<p>Article 3</p> <p>Il définit les missions complémentaires (par ex Professeur principal, coordonnateur de discipline, autres missions etc.). Ces missions complémentaires donneront lieu à indemnisation (cf. note de présentation).</p> <p>Il ouvre la possibilité d'allègements de service pour certaines missions. Le SE-Unsa a demandé qu'une circulaire fixe les missions qui y ouvrent automatiquement droit (par ex la gestion des réseaux informatiques ou de beaucoup de matériel type labo, industriel, techno...).</p>



<p>Article 4 1° Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement. Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire. Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L216-4 susvisé, sont réduits d'une heure.</p>	<p>Article 4 1° Compléments de service : la règle est clarifiée et unifiée pour tous les corps. Droit à 1 h de décharge pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• exercice sur 2 établissements dans 2 communes différentes• exercice sur 3 établissements <p>Il n'y a plus de notion de commune limitrophe ou de temps de trajet entre les établissements. Cette disposition concerne également les TZR.</p> <p>Pour les PLP, l'intervention en formation continue ne peut se faire qu'avec l'accord de l'enseignant.</p>
<p>2° Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement soit conforme à leurs compétences.</p>	<p>2° L'enseignement d'une autre discipline est strictement encadré. Il ne peut se faire qu'« avec leur accord » et dans un enseignement « conforme à leurs compétences ». Comme le reste du décret, cette disposition s'applique aussi bien pour les postes fixes que pour les TZR.</p>
<p>3° Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.</p>	<p>3° Comme aujourd'hui, un enseignant peut être tenu, sauf raison de santé, d'effectuer une heure supplémentaire.</p>
<p>Article 5 Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.</p>	<p>Article 5 Il précise que le suivi des PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) fait partie des missions de tous les enseignants d'une classe.</p>



<p>Article 6 Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du I et au III du même article, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, est décomptée pour la valeur d'1.1 heure. Le service d'enseignement ne peut pas, de ce fait, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.</p>	<p>Article 6 Pondération cycle terminal (voies générales et techno) : 1,1. Remplace l'heure de chaire. Cette pondération permet de prendre en compte le poids particuliers des préparations et des corrections dans ces classes.</p> <ul style="list-style-type: none">• Toutes les heures sont pondérées (cours, groupes, AP...).• Toutes les heures sont prises en comptes (même dans des classes parallèles).• Toutes les disciplines sont concernées (sauf l'EPS). <p>Pondération plafonnée à 1h.</p>
<p>Article 7 Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée est décomptée pour la valeur de 1.25 heure.</p>	<p>Article 7 Pondération BTS : 1,25 Cette pondération permet de prendre en compte le poids particulier des préparations et des corrections dans ces classes.</p> <ul style="list-style-type: none">• Toutes les heures sont pondérées (cours, TD, TP...).• Toutes les heures sont prises en compte (même dans des classes parallèles).• Toutes les disciplines et tous les corps sont concernés (y compris les PLP).• Suppression des minima de service.
<p>Article 8 Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'application des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, est reconnu par la mise en oeuvre d'une pondération. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de 1.1 heure.</p>	<p>Article 8 Pondération « éducation prioritaire » : 1,1. Cette pondération reconnaît les spécificités du travail dans les établissements REP+ notamment pour répondre aux « <i>besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés</i> ». Concrètement, un certifié qui effectue un service de 16h30 est considéré comme ayant fait son un service complet. Pour un service effectif de 18h, l'enseignant touchera 1,8 HSA.</p>



<p>Article 9 Dans les collèges où il n'y a pas de personnels exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.</p>	<p>Article 9 L'heure de décharge attribuée aux enseignants qui assurent au moins 8 heures d'enseignement en SVT ou en Sciences physiques, dans les collèges où il n'y a pas d'agent de labo, est maintenue.</p>
<p>Article 10 Sont abrogés à la rentrée scolaire 2015, le décret n°50-583 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués, le décret n°61-1362 du 6 décembre 1961 modifiant et complétant le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, le décret n°80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les articles 1 à 5 et 8 à 16 du décret n°50-581 susvisé et les articles 1 à 5 et 7 à 12 du décret n°50-582 susvisé.</p>	<p>Article 10 Les nouvelles dispositions remplacent les textes existants. Les « décrets de 1950 » et le décret de 1980 sur l'exercice de fonctions de documentation et d'information sont abrogés à l'exception des dispositions particulières concernant les professeurs de CPGE. Pour ces derniers, les obligations de service sont inchangées.</p>
<p>Article 11 Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015 à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.</p>	<p>Article 11 Les dispositions du nouveau décret entrent en vigueur à la rentrée 2015. La pondération « REP+ » s'applique dès la rentrée 2014 dans la centaine de réseaux qui préfigurent le dispositif. A la rentrée 2015, 250 nouveaux réseaux devraient y entrer.</p>